

Rapport de présentation

Projets de décret et d'arrêté instaurant une prime d'équipement informatique allouée aux personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture

Dans le cadre du « Grenelle de l'éducation » initié au dernier trimestre 2020, le gouvernement s'est engagé à revaloriser la rémunération et la carrière des personnels enseignants. Ce souhait se traduit par plusieurs mesures phares, notamment, la création d'une prime d'attractivité pour les personnels en début de carrière (en cours d'instruction par le guichet unique qui a été saisi fin avril) et d'une prime d'équipement informatique.

Ainsi, le ministère de l'éducation nationale (MEN) a mis en œuvre au 1^{er} janvier 2021, une prime d'équipement informatique de 176 euros bruts, par an, au profit des personnels titulaires, stagiaires et contractuels enseignants et psychologues relevant de son périmètre, à l'exception des personnels en section de documentation (décret n°2020-1524 du 5 décembre 2020 et son arrêté d'application du même jour fixant le montant de cette indemnité).

Par application du principe de parité entre les personnels relevant du MEN et du MAA fixé par l'article L.811-4 du code rural et de la pêche maritime, il a été décidé que le MAA transposerait à l'identique cette disposition à l'enseignement agricole public et privé.

Ainsi le projet de texte qui est présenté vise à allouer cette prime aux personnels enseignants pour lesquels l'équipement informatique n'est pas fourni par l'employeur et prend en compte les populations suivantes :

- Les professeurs certifiés de l'enseignement agricole
- Les professeurs de lycée professionnels agricoles
- Les agents contractuels d'enseignement, qu'ils soient recrutés sur des besoins temporaires ou permanents
- Les agents contractuels de l'enseignement agricole privé.

L'article 1 du décret instaure la prime et précise à quels agents elle pourra être versée et sous quelle forme.

L'article 2 du décret précise que le montant de la prime est fixé par arrêté.

L'article 3 indique que la prime est versée aux agents exerçant effectivement leurs fonctions aux 1^{er} janvier.

L'arrêté précise que le montant de la prime est de 176 euros bruts (soit 150 euros nets).

Le versement de cette prime interviendra à la rentrée.